

Compte-rendu du Conseil Municipal du 6 février 2014

L'an deux mil quatorze, le 6 février,
Le Conseil Municipal de la Commune de Cajarc
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BORZO, Maire.
Date de la Convocation du Conseil Municipal : 28 janvier 2014

Présents : MM. et MMES BALAT, BORZO, BORIES, CALMELS, CANCE, GARCIA, GRIMEAUD, PELIGRY, VIVEN.
Absent : MM. BLANC, PONS.
Excusé : M. CARBONNEAUX, MARTINEZ, PETRE
Mr CARBONNEAUX donne procuration à Mr GARCIA
Mr MARTINEZ donne procuration à Mr CALMELS
MME PETRE André donne procuration à Mr CANCE

Secrétaire de séance : M. CALMELS Jacques

Ordre du jour :

- 1 - Extension du centre bourg et lotissement :
 - avancement des travaux
 - point financier
 - cession du terrain communal au profit du budget lotissement
- 2 - Requalification de la zone artisanale :
 - résultat de l'appel d'offres pour l'aménagement paysager
 - modification du parcellaire cadastral entre la commune et deux riverains
- 3 - Classement et déclassement de chemins à la Plogne : résultat de l'enquête publique et aliénation de chemin.
- 4 - Mise en œuvre des activités périscolaires : projet de convention avec les communes du secteur scolaire de Cajarc
- 5 - Personnel communal - révision du régime indemnitaire
- 6 - Examen de demandes faites par des associations
- 7 - Questions diverses.

1- Extension du centre bourg et lotissement :

1- Extension du centre bourg et lotissement :

Avancement des travaux et Point financier

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal décide de reporter l'examen des deux points « avancement des travaux » et « point financier » à la prochaine séance du conseil car les éléments seront définis lors de la réunion de chantier du 10 février 2014.

Répartition des dépenses d'Eau et d'Assainissement aux budgets annexes

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal précise les conditions de répartition dans les budgets correspondants les dépenses Eau et Assainissement, effectuées dans le cadre de l'extension du centre-bourg et prévues au détail estimatif du marché public correspondant :

- sont affectées au budget Assainissement, les dépenses relatives aux eaux usées d'un montant de 15 845.00 € HT,
- sont affectées au budget Eau, les dépenses relatives à l'adduction d'eau potable d'un montant de 3 300.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** la proposition définie de répartition ci-dessus,
- **Autorise** M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier et à effectuer les écritures comptables correspondant à cette décision,
- **Transmet** la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

Cession du terrain communal au profit du budget lotissement

M. le Maire rappelle que le budget communal a supporté l'achat du terrain dit « Raffy » (référence cadastrale d'origine AI 273) dont une partie est destinée à la création d'un lotissement qui est actuellement en cours de réalisation.

Par délibération en date du 11/12/2012, le Conseil Municipal a décidé l'ouverture d'un budget annexe Lotissement de L'Hermies.

La réglementation prévoit que toutes les dépenses liées à la création d'un lotissement doivent être rattachées au budget de lotissement. A ce titre, Mr le Maire propose que le coût d'achat de la partie du terrain destinée à cette opération soit transféré au budget lotissement selon le calcul ci-dessous :

- Valeur d'achat du terrain : 101 900.31 €
- Superficie totale : 13 970 m²
- Coût au m² : 7.29 €
- Superficie du terrain abandonné au lotissement : 8 567 m²
- Valeur du terrain abandonné au lotissement : 8 567 x 7.29 = 62 453.43 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** la proposition définie ci-dessus,
- **Autorise** M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier et à effectuer les écritures comptables correspondant à cette décision dans le budget communal et dans le budget lotissement de l'Hermies,
- **Transmet** la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

2- Résultat de l'appel d'offres de l'aménagement paysager de la ZA d'Andressac

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 22/11/2013, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de consultation dressé par Emilie Graham Paysagiste DPLG, concernant les travaux d'aménagement paysager de la zone artisanale d'Andressac ; ces travaux s'inscrivent dans le Programme d'Excellence Rurale initié par le Pays de Figeac et visant à requalifier les zones artisanales de son territoire. Il précise que la consultation des entreprises a été engagée dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics).

Le dossier de consultation comporte un lot unique « aménagement paysager » dont l'estimation prévisionnelle de la maîtrise d'œuvre est de 20 265.20 € H.T.

M. le Maire rend compte du résultat de la consultation et présente le rapport d'analyse des offres préparé par le bureau d'études et tenant compte des critères de jugement prévus au règlement de la consultation (valeur technique de l'offre 60 % et prix des prestations 40 %)

Trois entreprises ont déposé une offre dans les délais impartis. Après vérification des capacités et justifications à produire par les candidats, il présente :

- Offre n°1 : entreprise RAFFY : réponse incomplète, offre déclarée irrégulière,
- Offre n°2 : entreprise ORTALO Serge : réponse incomplète, offre déclarée irrégulière,
- Offre n°3 : entreprise MAGNE Noëlle à Cajarc : montant travaux : 33 237.00 € H.T.

En application de l'article 35 du code des marchés publics, le coût étant 164 % plus cher que l'estimation, l'offre peut être déclarée inacceptable.

Monsieur le Maire invite le conseil Municipal à se déterminer sur le dossier.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** de déclarer irrégulières les offres n°1 et n°2 et de déclarer inacceptable l'offre n°3, considérant qu'elle est économiquement trop élevée par rapport au budget prévu.
- **Dit** que l'appel d'offres est infructueux.
- **Accepte** de revoir à la baisse le programme de cette opération sur la base du nouveau estimatif établi par le maître d'œuvre Emilie Graham qui prévoit une modification du cahier des charges.
- **Dit** que selon ces nouvelles conditions, une relance de la procédure de marché public sera organisée sous une forme simplifiée (consultation simple et publicité simplifiée).
- **Autorise** Mr le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.
- **Transmettre** la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

Requalification de la zone artisanale d'Andressac - Modification du parcellaire cadastral entre la commune et deux propriétaires

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait accepté de procéder à des aménagements fonciers avec différents propriétaires de terrains à la zone artisanale d'Andressac.

Considérant que ceux-ci sont favorables aux modifications, il propose de formaliser ces décisions.

Après présentation à l'assemblée du plan de division établi par le géomètre LBP Poujade, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **vendre** à la SODIAC la parcelle AL 440 d'une contenance de 1 a 31 ca, moyennant le prix de 1 € le m², soit 131 €, lequel prix sera payé par la SODIAC par la remise à la Commune de Cajarc, à titre de dation en paiement de la même somme, la parcelle figurant au cadastre sous la section AL439 d'une contenance de 1a87ca.
- **vendre** aux Ets DEGUILHEM-TANIE la parcelle AL441 d'une contenance de 2 a 65 ca, moyennant le prix de 1 € le m², soit 265 €. Ce prix sera payé par les Ets DEGUILHEM TANIE d'une part, par la remise à la Commune de Cajarc, à titre de dation en paiement de la même somme, la parcelle figurant au cadastre sous la référence AL 437 d'une contenance de 06 ca et par l'acceptation de constituer une servitude de passage au profit de la commune de Cajarc sur la parcelle AL441, d'autre part.
- **que les frais notariés** seront supportés par chacune des entreprises, SODIAC et Ets Deguilhem-Tanié, étant précisé que la commune a pris à sa charge les frais de géomètre.
- **d'autoriser** Mr le Maire ou ses adjoints à signer tous actes et documents constatant ces modifications parcellaires entre la commune, la SODIAC et les Ets DEGUILHEM TANIE
- **transmettre** la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

3- Classement et déclassement de chemins à la Plogne : résultat de l'enquête publique et aliénation de chemin

Par délibération en date du 29 janvier 2013, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique du projet de classement et déclassement de chemins au lieu-dit La Plogne pour régularisation administrative. L'enquête publique s'est déroulée du 02 au 16 décembre 2013. Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- de désaffecter la portion de l'ancien chemin rural longeant les propriétés Escrouzailles, Viratelle (anciennement Gauffre) et Cassayre, dit de « la Plogne », en vue de sa cession aux propriétaires riverains.

- de vendre à M. Escrouzailles Jacques la portion de l'ancien chemin d'une contenance totale de 5 a 36 ca, moyennant le prix de 1 € le m2, soit 536 €, lequel prix sera payé par M. Escrouzailles Jacques par la remise à la Commune de Cajarc, à titre de dation en paiement de la même somme, la portion du nouveau chemin traversant ses parcelles D182 et 183 d'une contenance totale de 4a76ca.

- de vendre à M. et Mme Viratelle Jacques la portion de l'ancien chemin d'une contenance de 1 a 86 ca, moyennant le prix de 1 € le m2, soit 186 €, lequel prix sera payé par M. et Mme Viratelle Jacques par la remise à la Commune de Cajarc, à titre de dation en paiement de la même somme, la portion du nouveau chemin traversant leurs parcelles D 172 et D178, d'une contenance totale 5 a04 ca.

- de vendre à M. Moulet Hervé, nouveau propriétaire suite au décès de M. Cassayre Paul, la portion de l'ancien chemin d'une contenance de 2 a 25 ca, moyennant le prix de 1 € le m2, soit 225 €, lequel prix sera payé par M. Moulet Hervé par la remise à la Commune de Cajarc, à titre de dation en paiement de la même somme, la portion du nouveau chemin traversant sa parcelle D177 d'une contenance totale de 1a 34 ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** les propositions de M. le Maire ci-dessus exposées,
- **Dit** que les frais notariés seront à la charge des trois propriétaires riverains, selon la délibération du conseil municipal du 25 mars 2013.
- **Dit** que le nouveau chemin sera classé dans la voirie communale dès l'accomplissement de ces démarches.
- **Autorise** M. le Maire ou ses adjoints à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- **Transmet** la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

4- Projet de convention entre la Commune de Cajarc et les communes du secteur scolaire de Cajarc pour la répartition des frais des activités périscolaires

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient d'établir une convention entre la Commune de Cajarc et chacune des communes du secteur scolaire de Cajarc qui définit les modalités de répartition des dépenses liées à la mise en œuvre des activités périscolaires prévues par la Réforme des rythmes scolaires, depuis la rentrée scolaire 2013.

La participation de chaque commune sera définie annuellement en fonction de son nombre d'élèves et selon les coûts du personnel communal assurant des ateliers périscolaires et le montant de la subvention versée à l'association les Colin Maillard qui a en charge l'organisation et l'animation de ce temps. L'aide de l'état sera diminuée du montant des dépenses à répartir.

M. le Maire donne lecture du projet de convention qui prendra effet à compter de la mise en œuvre de ce service, soit depuis la rentrée scolaire 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** les termes de cette convention qui sera présentée aux Maires des communes du secteur scolaire de Cajarc
- **Autorise** M. le Maire ou ses adjoints, à signer ce document.
- **Transmet** la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

5-Objet : Personnel communal - Révision du régime indemnitaire

Exposé préalable

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT que la dernière révision du régime indemnitaire en vigueur à la Commune de Cajarc a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2007 qui instituait un régime indemnitaire par grade et conforme de parité avec les fonctionnaires de l'état.

CONSIDERANT que la valeur du point dans la fonction publique étant bloquée depuis plusieurs années, le régime indemnitaire constitue le seul élément du salaire sur lequel les collectivités peuvent agir.

Il est proposé de réviser le régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires :

- Une **indemnité d'administration et de technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Effectif (a)	Montants de référence annuel (b)	Coefficient Ne pouvant excéder 8 (c)	Crédit global (a x b x c)
Filière administrative				
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	449.27	2.75	1 235.49
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	2	469.65	5.15	4 837.40
Filière sociale				
ATSEM 1 ^{ère} classe	2	464.30	2.25	2 089.35
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1	469.65	2.55	1 197.61
Filière technique				
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	7	449.27	1.65	5 189.07
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	6	469.65	2.82	7 946.48
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	1	476.08	4.80	2 285.18

Agent de maîtrise	1	469.65	4.75	2 230.84
			TOTAL	27 011.42

- Une **indemnité d'exercice des missions** (IEM) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grades	Effectif (a)	Montants de référence annuels (b)	Coefficient Ne pouvant excéder 3 (c)	Crédit global (a x b x c)
Filière administrative				
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe,	1	1 478	1	1 478.00 €
			TOTAL	1 478.00 €

Une **indemnité horaire pour travaux supplémentaires** (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 est instaurée au profit des agents de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires. L'indemnité est calculée en fonction du taux horaire de l'agent défini par la formule de calcul suivante :

$$\frac{\text{Traitement de base indiciaire annuel} + \text{NBI annuelle} + \text{Indemnité de résidence annuelle}}{1820}$$

Le taux horaire est majoré de 25% les 14 premières heures et 27% les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est à nouveau majorée de 100% pour les heures de nuit et de 2/3 pour les heures de dimanche et jours fériés.

Cas particuliers des agents à temps partiel : le taux de l'heure supplémentaire est égal à : Traitement brut annuel + indemnité de résidence / (Durée hebdomadaire de service x 52) = taux horaire. Cas particuliers des agents à temps non complet : Les heures effectuées en dessous des 35 heures sont payées au taux normal (heures complémentaires). Au-dessus du temps plein (35 heures), ce sont des heures supplémentaires payées au taux de l'heure supplémentaire.

- Une **prime de fonctions et de résultats** (PFR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond global annuel : part fonctions + part résultats
	Effectif	Montant annuel de référence	Coeff. De 1 à 6	Crédit ouvert	Effectif	Montant annuel de référence	Coeff. De 1 à 6	Crédit ouvert	
Filière administrative									
Attaché	1	1 750	1.84	3 220.0	1	1 600	2	3 200	6 420

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. La part liée aux résultats tiendra compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir : l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. La prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Une **prime de service et de rendement** (PSR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Effectif (a)	Taux de base annuel par grade (b)	Coefficient Ne pouvant excéder 2 (c)	Crédit global (a x b x c)
Filière technique				
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1 400	0.67	938
			TOTAL	938

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

- Une **indemnité spécifique de service (ISS)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Effectif (a)	Montant forfaitaire = Taux de base x coef géographique x coef par grade(b)	Coefficient de modulation Ne pouvant excéder 1.10	Crédit global
Filière technique				
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	361,90 x 1 x 18 = 6 514.20	1	6 514.20
			TOTAL	6 514.20

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de la manière de servir de l'agent, du niveau de responsabilité, de l'animation d'une équipe, des agents à encadrer, de la disponibilité de l'agent. Il est précisé que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (deux abstentions : MM. Garcia, Carbonneaux)

● **DECIDE :**

- D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, pour effet au 01 MARS 2014.

● **PRECISE :**

- Que le versement des ces avantages interviendra MENSUELLEMENT,

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- Que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par les textes réglementaires,

- Que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (hormis de nature budgétaire)

- Que M. le Maire fixera les attributions individuelles par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir,
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

- Que les indemnités des agents à temps non complet et à temps partiel seront versées au prorata de leur temps de travail.

- Que le régime indemnitaire s'appliquera aux fonctionnaires titulaires de la collectivité.

- Que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

- Que les primes et indemnités cesseront d'être versées pour l'agent en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- **AUTORISE** Mr le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.
- **TRANSMET** la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

6- Examen de demandes faites par des associations cajarcoises :

Avance de subvention – Comité des fêtes

Afin d'aider le Comité des Fêtes de Cajarc qui rencontre des difficultés de trésorerie suite à la faible participation du public lors de leur dernière manifestation (thé dansant), M. le Maire propose de verser une avance sur la subvention 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer au Comité des Fêtes de Cajarc une avance de 1 100.00 € sur la subvention annuelle de 2014,
- **Dit** que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au Budget Primitif 2014 de la commune de Cajarc,
- **Autorise** M. le Maire ou ses Adjoints à signer tout document se référant à cette affaire,
- **Transmet** la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

Achat de matériel pour le club de foot

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **Décide** acheter deux abris de touche à installer au stade municipal, d'un coût d'environ 1 850.00 € HT,
- **Accepte** le don de 900.00 € fait par le club de foot pour participation à la dépense,
- **Dit** que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au Budget Primitif 2014 de la commune de Cajarc,
- **Autorise** M. le Maire ou ses Adjoints à signer tout document se référant à cette affaire,
- **Transmet** la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

7- Questions diverses :

Demande de révision de facture Eau de M. Jurquet :

M. Jurquet demande la révision de sa facture d'eau 2013 qui annonce une consommation de 146 m³. Compte tenu qu'il n'a pas été constaté de fuite, d'une part, et que la consommation moyenne des trois dernières années s'élève à 126 m³, le conseil municipal :

- décide de ne pas donner suite favorable à la requête de M. Jurquet
- demandera à la SAUR de vérifier le compteur de M. Jurquet.
